

27 avril 2019. – DÉCRET n° 19/08 rapportant le décret 18/046 du 11 décembre 2018 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo (J.O.RDC., 15 mai 2019, n° 10, col. 35)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu les résolutions de la réunion interinstitutionnelle du 1^{er} février 2019 en ce qui concerne le contrat de partenariat relatif aux services du centre de contrôle télécom, entre la République démocratique du Congo et la société Africa General Investment Limited;

Vu le décret 19/07 du 27 avril 2019 rapportant les arrêtés ministériels CAB/MIN.PTNTIC/EON/JA/MMW/001 et CAB/MIN.PTNTIC/EON/JA/MMW/002 du 30 janvier 2018, portant respectivement mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques en République démocratique du Congo et désignation d'un opérateur chargé de l'installation et l'exploitation d'un système de contrôle des flux en République démocratique du Congo;

Vu l'urgence et la nécessité;

Décrète:

ART. 1^{er}. Est rapporté le décret 18/046 du 11 décembre 2018 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions telles que reprises au présent décret.

ART. 3. Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication et chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2019.

Bruno Tshibala Nzenzhe